



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INVEHO-UFO

Route de l'Ombrée
BP 64
18200 Orval

Références :
Code AIOT : 0010000006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2023 dans l'établissement INVEHO-UFO implanté Route de l'Ombrée BP 64 18200 Orval. L'inspection a été annoncée le 25/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO-UFO
- Route de l'Ombrée BP 64 18200 Orval
- Code AIOT : 0010000006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine INVEHO basée à Orval est spécialisée dans la rénovation et la construction de wagons de fret. Elle exerce notamment des activités de travail mécanique des métaux, d'application de peinture et de grenailage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 13/10/2021;
- le respect des prescriptions de l'AP de mise en demeure du 24/03/2020;
- le stockage d'acétylène .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.2.1.2	NC4 et D3 de la VI du 13/10/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.4	NC6 de la VI du 13/10/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.3	NC3 et D2 de la VI du 13/10/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Autres produits du stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Accessibilité au stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
13	rubriques ICPE - acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 2.1.2	/	Sans objet
15	zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
16	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.7.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions des torchères	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 3.2.5.2	NC1 de la VI du 13/10/2021	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 4.2.4.1	NC5 de la VI du 13/10/2021	Sans objet
5	Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.5.4	NC7de la VI du 13/10/2021	Sans objet
7	Règles d'implantation du stockage d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.1	/	Sans objet
10	fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions des torchères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021
Prescription contrôlée : Article 3.2.5.2 Valeurs limites d'émissions des torchères en poussières totales, CO, COT, HCl, HF, SO2. Article 9.2.1.1 Concernant les torchères, l'autosurveillance repose sur une mesure en continue de la température et sur un contrôle visuel de l'apparence de la flamme. Conformément aux dispositions de l'article 3.2.5.2, l'exploitant s'assure, par des mesures ponctuelles réalisées tous les 3 ans, du respect des valeurs limites imposées aux torchères.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Ces prescriptions font l'objet du constat NC1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 : "les conditions de mesurage des émissions atmosphériques des deux torchères ne sont pas conformes aux prescriptions normatives. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émission sont respectées. Les torchères ne disposent pas d'un dispositif de mesure en continu de la température de la flamme. La cessation d'activité de la petite torchère doit être notifiée au préfet via le dossier de porter à connaissance en cours d'élaboration." Ce point est repris à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/03/2020 avec une échéance au 01/09/2022. Documents consultés : - dossier de porter à connaissance (paragraphe 14.2) complété par courriel du 03/05/2023, dans lequel l'exploitant indique avoir définitivement cessé l'activité des deux torchères et programmé leur démontage en 2023; - plan d'actions d'INVEHO en 2023. Lors de la visite, l'inspection constate que la petite torchère a été totalement démontée et que des travaux sont en cours sur la grande torchère (en partie démontée). L'exploitant explique que les deux torchères ne sont plus utilisées depuis 2020 et ne seront plus exploitées sur le site d'Orval qui ne réalisera plus de dégazage de wagons gaz avant réparation. Une torchère est en train d'être montée dans un objectif de réaliser un prototype répondant aux normes et réglementations en vigueur qui sera testé (à l'aide d'un dernier wagons gaz en attente dans le bâtiment J2) avant d'être envoyé, d'ici fin 2023, sur un autre site du groupe, UFF à Fos-sur-Mer, en vue d'y être exploité. Le constat NC1 précité est levé et l'article 4 de l'APMD du 24/03/2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 et D3 relevés lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021
Prescription contrôlée : Le local abritant le stockage de peintures et solvants doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).
Constats : L'exploitant doit s'assurer d'une résistance au feu suffisante de la fenêtre du local 3a. L'exploitant doit veiller à la fermeture des deux portes coupe-feu du local 3a.
Observations : Cette prescription fait l'objet du constat NC4 et D3 relevés lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 : - NC4 : "la porte extérieure coupe-feu du local 3a est voilée et l'exploitant doit justifier son degré de résistance au feu." Ce point est repris à l'article 2 de l'APMD du 24/03/2020 avec une échéance au 01/12/2021. - D3 : "justifier que la bouche d'aération et les fenêtres du local 3a présentent une résistance coupe-feu de degré deux heures." Documents consultés : - deux photographies de la porte extérieure suite aux travaux de réparation ainsi qu'un justificatif de sa résistance au feu ("bloc-porte classic EI 120 2 vantaux bâti tunnel"), transmis par courriel du 25/03/2022; - photographie des travaux effectués sur la fenêtre et des justificatifs (procès-verbal du fabricant et facture des travaux) de l'installation de deux clapets coupe-feu en entrée et sortie d'air du local, transmis par courriel du 25/03/2022. Lors de la visite, l'inspection constate que le battant de la porte intérieure (de communication avec le bâtiment K) n'est pas totalement fermée et que les deux battants de la porte donnant vers l'extérieur sont ouverts. L'exploitant déclare que des opérations de manutention de pots de peinture sont en cours vers une benne disposée à l'extérieur et procède immédiatement à leur fermeture. Le constat NC4 précité est levé et le deuxième point de l'article 2 de l'APMD du 24/03/2020 est respecté. Toutefois, l'exploitant doit veiller à la fermeture des deux portes coupe-feu du local 3a. En ce qui concerne la fenêtre, l'exploitant s'interroge sur le fait que son ouverture soit asservie à l'alarme incendie pour assurer le désenfumage du local 3a. L'inspection constate que l'étude de dangers (janvier 2004) mentionne que le local n'est pas équipé d'exutoires de fumées et que l'arrêté préfectoral ne l'impose pas. Etant située en façade ouest du local 3a au-dessus de la porte extérieure, elle ne doit pas assurer une fonction d'exutoire de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Cette prescription fait l'objet du constat NC5 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 : "l'exploitant ne dispose pas d'une consigne relative aux modalités de fonctionnement et de vérification de l'obturateur du réseau d'eaux pluviales". Documents consultés : - procédure à suivre pour actionner l'obturateur et extrait du POI, transmis par courriel du 25/03/2022; - photographie datée du 23/06/2023 représentant le résultat concluant du test de l'obturateur; - registre unique de sécurité. Le registre répertorie les tests effectués les 06/09/2022 et 23/06/2023. L'exploitant déclare que cette vérification fait partie des contrôles périodiques gérés par l'outil de GMAO suivi par le responsable de maintenance. Le constat NC5 précité est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux conclusions de l'étude foudre réalisée par l'exploitant. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Une analyse du risque foudre de l'ensemble des installations du site doit être réalisée et les dispositifs de protection contre la foudre doivent être installés si nécessaires et/ou vérifiés au regard des résultats de cette analyse.
Observations : Cette prescription fait l'objet du constat NC6 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 : "l'exploitant n'a pas réalisé de vérification quinquennale de l'état des dispositifs de protection contre la foudre. L'analyse du risque foudre réalisée en 1999 doit être mise à jour." Document consulté : - devis établi le 14/09/2022 par la société APAVE pour une analyse du risque foudre du site. Par courriel du 19/07/2023, l'exploitant déclare que la prestation est programmée du 9 au 19/10/2023. Le constat NC6 précité est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 t
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Cette prescription fait l'objet du constat NC7 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 : "l'ancienne cabine de peinture n'est pas dotée d'un asservissement de la pulvérisation à la ventilation. Fournir le dernier rapport de vérification des dispositifs de sécurité des deux cabines de peinture attestant du bon fonctionnement de l'asservissement de la pulvérisation à la ventilation." Ce point est repris à l'article 2 de l'APMD du 24/03/2020 avec une échéance au 01/12/2021. Documents consultés : - procès-verbal de vérification conforme du 16/11/2021 du dispositif d'asservissement de l'ancienne cabine de peinture, transmis par courriel du 25/03/2022; - procès-verbaux de vérifications conformes du 06/12/2022 du dispositif d'asservissement des cabines de peinture "vieilles" et "neuves", transmis par courriel du 27/07/2023. Le constat NC7 précité est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 et D2 relevés lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés ; [...] Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : Le RIA installé en façade sud du bâtiment K n'est pas visible et facilement accessible et l'exploitant doit prendre en compte les recommandations formulées par l'organisme de contrôle le 29/06/2023.
Observations : Cette prescription fait l'objet des constats NC3 et D2 relevés lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021 :- NC3 : "l'établissement n'est pas doté de RIA opérationnels et le RIA situé en façade sud-est du bâtiment K n'est pas facilement accessible." Ce point est repris à l'article 3 (sur l'équipement de RIA uniquement) de l'APMD du 24/03/2020 avec une échéance au 01/12/2021.- D2 : "fournir un plan présentant le maillage du réseau d'eau de lutte contre l'incendie et une consigne explicitant le rôle et le fonctionnement de chaque vanne de barrage afin de justifier que toute section du réseau maillé affecté par une rupture peut être isolée." Documents consultés : - vidéo d'un test de fonctionnement d'un RIA, transmise par courriel du 25/03/2022; - compte rendu de visite du 29/06/2023 par la société RPI de vérification de 4 RIA, transmis par courriel du 27/07/2023; - plan du réseau d'alimentation des RIA avec photographies identifiant les organes de commande des vannes au droit du château d'eau, transmis par courriel du 27/07/2023. Le compte rendu ne relève pas d'anomalie de fonctionnement mais recommande d'installer une vanne d'isolement et 1 panneau pour chaque appareil. Le RIA "SAS peinture" ne pivote pas à 180°. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 3 RIA dans le bâtiment K et 1 RIA dans le bâtiment K1 (à proximité du surpresseur d'eau) . L'article 3 de l'APMD du 24/03/2020 est respecté. Toutefois, comme lors de la visite d'inspection précédente du 13/10/2021, l'inspection constate que le RIA situé en façade sud du bâtiment K n'est pas visible et facilement accessible du fait de la présence d'un wagon en attente (opérations en cours) à environ 1 m du RIA et de la présence d'obstacles entre la porte d'entrée sud et le RIA. Le constat NC3 précité est partiellement maintenu. En outre, l'exploitant devra répondre aux recommandations formulées par l'organisme de vérification. Les documents fournis permettent de lever le constat D2 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Règles d'implantation du stockage d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage d'acétylène doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux lieux de stockage de bouteilles d'acétylène : - bouteilles disposées à l'air libre dans des cadres à côté du bâtiment V : l'exploitant indique que la manipulation et le remplacement des bouteilles sont gérés par le fournisseur, elles alimentent directement les postes de soudure des bâtiments G1 et G2; - bouteilles stockées sous auvent (local 16) : elles sont déplacées et remplacées par le personnel de l'usine pour alimenter des postes de soudure mobiles utilisés dans les bâtiments A, B, C et P. Ces deux lieux de stockage sont situés à plus de 8 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autres produits du stockage d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.
Constats : Les règles d'implantation entre le stockage des bouteilles d'acétylène et celui des bouteilles de gaz comburants ne sont pas respectées.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que des bouteilles de gaz comburant (mélange d'argon et d'oxygène) sont stockées à moins de 8 m des bouteilles d'acétylène et sans séparation par un mur répondant aux exigences réglementaires dans le cas des deux lieux de stockage (local 16 et à proximité du bâtiment V).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Accessibilité au stockage d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours. Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation. Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.
Constats : Les règles d'accessibilité au stockage des bouteilles d'acétylène ne sont pas respectées : absence d'enceinte clôturée près du bâtiment V et porte non dotée d'un verrouillage par clé pour le local 16.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que les deux lieux de stockage des bouteilles d'acétylène (près du bâtiment V et dans le local 16) sont accessibles par les engins de secours. Pour le stockage des bouteilles d'acétylène à proximité du bâtiment V, l'inspection constate qu'elles sont stockées à l'air libre en dehors de toute enceinte grillagée. Pour le local 16, il est réalisé sous auvent équipé d'un bardage métallique sur trois faces et d'une porte grillagée (d'une hauteur de 2 m environ) qui s'ouvre vers l'extérieur sur la face avant. La porte ne dispose pas d'un système de verrouillage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté : - fiche de données de sécurité (FDS) établie le 18/10/2020 par AIR PRODUCTS pour l'acétylène, transmise par courriel du 27/07/2023. Les informations de la FDS sont utilisées dans d'autres points de contrôle de la présente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Aucune consigne n'est établie concernant la vérification périodique de l'état général (fuite, corrosion, température extérieure...) des récipients d'acétylène stockés près du bâtiment V et dans le local 16. Certaines bouteilles d'acétylène stockées dans le local 16 présentent des traces de corrosion. Aucune consigne de sécurité n'est affichée au lieu de stockage dans le local 16 ainsi qu'aux lieux d'utilisation de l'acétylène.
Observations : Documents consultés :- consigne d'utilisation de la centrale de bouteilles à inversion automatique;- consigne de sécurité liée à l'acétylène. Lors de la visite, l'inspection constate que ces consignes sont affichées au stockage des bouteilles d'acétylène réalisé près du bâtiment V. Aucune consigne n'est affichée au local 16 (toutefois non concerné par la première). La FDS de l'acétylène mentionne notamment que "l'état général des récipients stockés, y compris l'absence de fuite, doit être vérifié régulièrement. Protégez les réservoirs stockés à l'air libre de la rouille. Les réservoirs ne devraient pas être stockés dans des conditions qui pourraient accélérer leur corrosion. La température de la zone de stockage ne doit pas dépasser 50°C. Affichez les panneaux, « Interdit de fumer » et « Pas de flamme nue » dans la zone du stockage." Lors de la visite, l'inspection constate des traces de corrosion sur certaines bouteilles d'acétylène stockées dans le local 16. Ce dernier ne dispose pas d'affichage portant sur l'interdiction d'apporter une flamme nue. Quant au stockage près du bâtiment V, l'inspection relève que le stockage à l'air libre sans abri pourrait conduire à dépasser une température de 50 °C en période de forte chaleur. Aucune consigne relative à la vérification périodique de l'état des récipients stockés n'est établie et aucun suivi n'est formalisé. Dans le bâtiment C, l'inspection constate une opération de soudure en cours avec l'utilisation d'une bouteille d'acétylène. Aucune consigne de sécurité n'est affichée au poste.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : rubriques ICPE - acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] 1418 : stockage d'acétylène avec une quantité maximale stockée de 310 kg (régime de la déclaration) [...]
Constats : La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'établissement est supérieure à la quantité maximale autorisée (310 kg) dans l'établissement. L'exploitant doit établir un état des quantités d'acétylène susceptibles d'être présentes dans l'établissement et régulariser la situation administrative en actualisant le dossier de porter à connaissance complété le 03/05/2023.
Observations : Par un dossier de porter à connaissance complété le 03/05/2023, l'exploitant actualise sa situation au regard du stockage d'acétylène (rubrique modifiée) :4719 - régime de la déclaration - quantité maximale de 310 kg. Lors de la visite, l'inspection constate : - le stockage de 4 cadres de 8 bouteilles d'acétylène à côté du bâtiment V; - le stockage de 12 bouteilles d'acétylène de différentes capacité au local 16. La quantité stockée est supérieure à la quantité maximale déclarée de 310 kg par l'exploitant .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 5.1.7
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls le nettoyage et le dégazage des wagons sont autorisés au titre du traitement des déchets.
Constats : L'activité de découpage de wagons est susceptible d'être classée sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation pour une surface d'au moins 50 m ²). L'exploitant devra bénéficier de l'autorisation préfectorale requise avant toute opération de découpage de wagons hors d'usage exercée sur une surface d'au moins 50 m ² .
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un wagon et d'une quantité importante de réservoirs d'oxygène (11 cadres de 12 réservoirs environ) sur une aire située au nord-ouest (entre les voies de garage des wagons et la limite du site).L'exploitant explique que l'aire est dédiée au stockage de wagons hors d'usage (les propriétaires souhaitent s'en débarrasser) qui sont découpés (d'où la présence d'oxygène) in situ par un prestataire.Il n'est pas en mesure de préciser la fréquence de passage du prestataire.Le dossier de porter à connaissance complété le 03/05/2023 ne mentionne pas cette activité et elle n'apparaît pas dans le plan de l'établissement fourni par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection ne constate aucune activité sur cette aire et le wagon n'est pas découpé. Cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées (régime de l'autorisation pour une surface d'au moins 50 m ²).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones à risque permanent ou fréquent, - Les zones à risque occasionnel, - Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. <p>Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; - zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. <p>Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; - zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p> <p>A minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dégazage, - l'atelier peinture, - les locaux utilisant du gaz (chaufferie notamment)

relèvent de la définition des zones à risques.
Constats : Le plan matérialisant les zones de dangers internes n'est pas à jour et est incomplet; l'affichage correspondant doit être mis en place dans les zones concernées.
Observations : Document consulté :- plan usine du 17/07/2023 matérialisant les zones à risque toxique, explosion/incendie et incendie. Lors de la visite, l'inspection constate que le plan ne matérialise pas plusieurs zones où sont stockés ou utilisés des bouteilles de gaz (acétylène et oxygène notamment) : - aire dédiée au découpage de wagons hors d'usage (au nord-ouest du site);- bâtiments A, B, C, P, G1, G2 dans lesquels sont réalisées des opérations de soudure; - stockage d'oxygène près de l'entrée du bâtiment R. En outre, aucune affichage n'est mis en place dans ces lieux. Le plan n'identifie pas les zones 0, 1, 2, 20, 21, 22.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 8.7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : Deux extincteurs ne sont pas bien visibles et facilement accessibles dans le bâtiment P.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate, dans le bâtiment P, que l'accès à deux extincteurs est encombré et qu'ils ne sont pas bien visibles (en façade sud et au centre du bâtiment). L'exploitant déclare qu'il a identifié cette lacune et a prévu de procéder aux aménagements nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet